



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2023-33 du 23 mars 2023, rendant redevable la société SARL OCEANE/AVIA d'une d'astreinte journalière pour le non respect des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPPAT n° 2021-159 du 8 novembre 2021 pour le site qu'elle exploite au 111, avenue Gabriel Péri à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - (NOR : DEVP0804223A),

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - (NOR : DEVP1001974A),

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-159 du 8 novembre 2021, mettant en demeure la société SARL OCEANE/AVIA de respecter, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions 15 et 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 et 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour le site qu'elle exploite au 111, avenue Gabriel Péri à Gennevilliers.

Vu l'arrêté PCI n° 2023-014 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 25 janvier 2023 dans l'établissement de la société S.AR.L OCEANE/AVIA, situé au 111, avenue Gabriel Péri à Gennevilliers,

Vu le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 10 février 2023, proposant au préfet de prendre par arrêté préfectoral une sanction administrative d'astreinte journalière à l'encontre de la société SARL OCEANE/AVIA comme suite au non-respect des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-159 du 8 novembre 2021 précité,

Vu le courrier en date du 10 février 2023 de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports transmettant à la société SARL OCEANE/AVIA le rapport du 10 février 2023 précité et informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la proposition de sanction administrative d'astreinte journalière proposée à son encontre et de la possibilité qui lui était réservée de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que, lors de visite réalisée le 25 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société SARL OCEANE/AVIA, en méconnaissance des dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 précité et l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité, n'a pas été en mesure de justifier :

- de l'installation d'un système de détecteur de fuite sur la cuve de FOD de 30 m³,
- de la vérification, par un organisme accrédité, du système de détection de fuite, selon une fréquence quinquennale,
- que les détecteurs de fuite visibles en station visent bien chacune des trois cuves de carburant de 30m³ présentes sur le site, qu'ils sont étiquetés et qu'ils correspondent aux numéros de cuves de carburant susceptibles de déclencher l'alarme,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-159 du 8 novembre 2021 précité impose le respect des dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 précité et l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité,

Considérant que, lors de visite réalisée le 25 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société SARL OCEANE/AVIA, en méconnaissance des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité, n'a pas été en mesure de présenter le contrôle d'étanchéité, par un organisme accrédité, des tuyauteries simple enveloppe,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-159 du 8 novembre 2021 précité impose le respect des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité,

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-159 du 8 novembre 2021 précité impose un délai de 3 mois, à compter de sa notification, afin de respecter les dispositions imposées dans ses articles 2 et 3,

Considérant que le non respect des dispositions imposées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-159 du 8 novembre 2021 précité constitue des non-conformités notables persistantes,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application de la sanction administrative prévue à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la S.A.R.L OCEANE/AVIA redevable d'une astreinte journalière,

Considérant que l'inspection propose dans son rapport du 10 février 2023 précité, que le montant de l'astreinte soit fixée, à compter de la notification de cet arrêté, à 80 euros par jour jusqu'au respect des non-conformités notables persistantes suivantes et réparti de la façon suivante :

- 20 euros par jour pour le non respect relatif à l'absence de justification d'un système de détecteur de fuite sur la cuve de FOD de 30 m³,
- 20 euros par jour pour le non respect relatif à l'absence de vérification, par un organisme accrédité, du système de détection de fuite, selon une fréquence quinquennale,
- 20 euros par jour pour le non respect de l'absence de détecteurs de fuite visibles en station permettant de bien viser chacune des trois cuves de carburant de 30m³ présentes sur le site, qu'ils soient étiquetés et qu'ils correspondent aux numéros de cuves de carburant susceptibles de déclencher l'alarme,
- 20 euros par jour pour le non respect relatif à l'absence de présentation du contrôle d'étanchéité, par un organisme accrédité, des tuyauteries simple enveloppe.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SARL OCEANE/AVIA, représentée par sa gérante, est rendu redevable, à compter de la notification du présent arrêté et pour le site qu'elle exploite au 111, avenue Gabriel Péri à Gennevilliers, **du paiement d'une astreinte journalière d'un montant total de 80 euros**, jusqu'au respect complet des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-127 du 15 septembre 2021 précité.

Le montant de l'astreinte journalière d'un montant de 80 euros est fixé de la façon suivante pour chaque non-conformité notable persistante :

- **20 euros** par jour pour l'absence de justification d'un système de détecteur de fuite sur la cuve de FOD de 30 m3,
- **20 euros** par jour pour l'absence de vérification, par un organisme accrédité, du système de détection de fuite, selon une fréquence quinquennale,
- **20 euros** par jour pour l'absence de détecteurs de fuite visibles en station permettant de bien viser chacune des trois cuves de carburant de 30m3 présentes sur le site, et qu'ils soient étiquetés et correspondent aux numéros de cuves de carburant susceptibles de déclencher l'alarme,
- **20 euros** par jour pour l'absence de présentation du contrôle d'étanchéité, par un organisme accrédité, des tuyauteries simples enveloppes.

L'astreinte pourra être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication

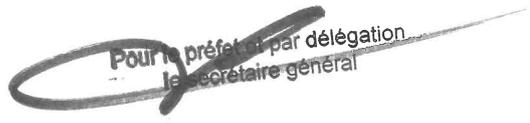
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la société SARL OCEANE/AVIA.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet par délégation
le secrétaire général
Pascal GAUCI

